



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 57**

**Mois de : JUILLET 2016**

**DATE DE PARUTION : 12 juillet 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de JUILLET 2016**

| <b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>   | <b>SIGNE LE</b> | <b>Pages</b> |
|---|-----------------|--------------|
| Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement le comptable de la paierie départementale de Mayotte             | 07/07/2016      | 1            |
| Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement le comptable du service des impôts des entreprises de Mamoudzou  | 07/07/2016      | 1            |
| Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement le comptable du service des impôts des particuliers de Mamoudzou | 07/07/2016      | 1            |
| Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement le comptable de la Trésorerie Municipale de Mayotte              | 07/07/2016      | 1            |
| RI N° 14346 à RI N° 14349 Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI)  |                 |              |



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAYOTTE  
Paierie départementale de Mayotte  
BP 848  
Rond Point El Farouk  
976000 MAMOUDZOU

## **Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

### **Le comptable de la paierie départementale de Mayotte**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e), Mme NOGUES Isabelle, Responsable de la paierie départementale de Mayotte, autorise M. Kavan LE FLOCH, Huissier des Finances Publiques, à octroyer des délais de paiement au redevable pour lequel un dossier de recouvrement forcé lui est confié, dans les conditions définies ci-après :

| Durée maximale des délais de paiement* | Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé |
|--|---|
| 6 mois                                 | 60.000 €  |

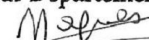
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

\*L'autorisation préalable et expresse du comptable sera nécessaire pour un délai excédant cette durée.

Fait à Mamoudzou le 7 juillet 2016

Le comptable des Finances Publiques,

**Le Payeur Départemental**

  
**Isabelle NOGUES**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAYOTTE  
(service à préciser)  
(adresse à préciser)

### Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

#### Le comptable du SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE MAMOUDZOU

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e), Mme Maryse L'Huillier, Responsable de la Trésorerie, du service des impôts du service des impôts des entreprises, de MAMOUDZOU autorise M. Kavan LE FLOCH, Huissier des Finances Publiques, à octroyer des délais de paiement au redevable pour lequel un dossier de recouvrement forcé lui est confié, dans les conditions définies ci-après :

| Durée maximale des délais de paiement* | Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé |
|--|---|
| 6 mois                                 | 20 000 €  |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

\*L'autorisation préalable et expresse du comptable sera nécessaire pour un délai excédant cette durée.

Fait à MAMOUDZOU, le 06/07/2016

Le comptable des Finances Publiques,

Maryse L'Huillier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAYOTTE**

(service à préciser)

(adresse à préciser)

## **Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

### **Le comptable du Service des Impôts des Particuliers de Mamoudzou**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e), M. Guy HOFFSTETTER, Responsable du service des impôts des Particuliers, autorise M. Kavan LE FLOCH, Huissier des Finances Publiques, à octroyer des délais de paiement au redevable pour lequel un dossier de recouvrement forcé lui est confié, dans les conditions définies ci-après :

| Durée maximale des délais de paiement* | Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé |
|--|---|
| 6 mois                                 | 20 000,00 €   |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

\*L'autorisation préalable et expresse du comptable sera nécessaire pour un délai excédant cette durée.

Fait à Mamoudzou le 06/07/2016

Le comptable des Finances Publiques,

Guy HOFFSTETTER



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE MAYOTTE**

(service à préciser)

(adresse à préciser)

### **Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement**

#### **Le comptable de la Trésorerie Municipale de Mayotte**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné, M. Etienne NICOLAÏ Responsable de la Trésorerie municipale de Mayotte, autorise M. Kavan LE FLOCH, Huissier des Finances Publiques, à octroyer des délais de paiement au redevable pour lequel un dossier de recouvrement forcé lui est confié, dans les conditions définies ci-après :

| Durée maximale des délais de paiement* | Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé |
|--|---|
| 6 mois                                 | 21 000,00 €   |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

\*L'autorisation préalable et expresse du comptable sera nécessaire pour un délai excédant cette durée.

Fait à MAMOUDZOU le 05/07/2016

Le comptable des Finances Publiques,

  
Étienne NICOLAÏ



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la** réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 05/07/2016

| N° de la réquisition | Nom du requérant   | Commune | Réf Cadastre | Superficie   |
|----------------------|--------------------|---------|--------------|--------------|
| 14346                | DM/COMMUNE DE SADA | SADA    | AD 275       | 02a 48ca     |
| 14347                | DM/COMMUNE DE SADA | SADA    | AK 180       | 1ha 27a 93ca |
| 14348                | DM/COMMUNE DE SADA | SADA    | AD 240       | 01a 52ca     |
| 14349                | DM/COMMUNE DE SADA | SADA    | AD 332       | 50CA         |

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***